

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-06-56 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 16-03 relative à la
profession d'Adoul.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 16-03 relative à la profession d'adoul, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 16-03
relative à la profession d'Adoul**

TITRE PREMIER

LA PROFESSION D'ADOUL

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La profession d'Adoul s'exerce, en tant que profession libérale, conformément aux attributions et conditions prévues par la présente loi et par les textes particuliers. Les Adoul sont considérés comme des auxiliaires de la justice.

Article 2

Chaque Adoul est tenu par les principes de loyauté, d'intégrité, d'honneur de la profession et doit préserver les secrets des contractants.

Article 3

Tous les Adoul exercent leur profession dans le cadre d'un ordre national des Adouls, subdivisé en conseils régionaux dans les circonscriptions des cours d'appel, organisés conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Chapitre II

Adhésion, droits et obligations

Section première. – **Conditions d'adhésion**

Article 4

Le candidat à la profession d'Adoul doit répondre aux conditions suivantes :

- être marocain musulman sous réserve des conditions de capacité prévues par le code de la nationalité marocaine ;
- être âgé de vingt-cinq années et avoir moins de quarante-cinq années grégoriennes révolues pour les candidats qui ne peuvent être dispensés du concours et du stage ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;
- jouir de l'aptitude physique requise pour l'exercice de la profession ;
- être en position régulière au regard de la législation sur le service militaire ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crime, ou une peine d'emprisonnement pour délit avec ou sans sursis, à l'exception des délits involontaires, ou à une amende, même avec sursis, pour infraction contre les biens ;
- n'avoir fait l'objet d'une radiation par une décision disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur de la profession dont il a été radié ;
- n'avoir pas été condamné à une des peines financières prévues par le code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale sauf s'il a fait l'objet d'une réhabilitation ;
- avoir réussi au concours d'accès à la profession d'Adoul sauf s'il en est dispensé en vertu de la présente loi.

Article 5

Le concours mentionné à l'article 4 ci-dessus est organisé par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Les matières du concours et l'évaluation des épreuves sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Participent au concours visé à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'au stage et aux épreuves de l'examen professionnel les titulaires d'une licence délivrée au Maroc par les facultés de Charia, de la langue arabe, de la théologie, des lettres – section des études islamiques – ou de droit (droit privé ou public) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Section II. – **Stage et titularisation**

Article 7

Le candidat admis au concours est nommé pour une durée d'un an en qualité d'Adoul stagiaire par arrêté du ministre de la justice.

Les modalités du déroulement du stage sont fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage, l'Adoul subit un examen professionnel en vue de sa titularisation. Les modalités, les matières et la composition du jury de l'examen professionnel sont fixées par voie réglementaire.

L'Adoul admis à l'examen professionnel précité est nommé au ressort de son étude par arrêté du ministre de la justice, suite aux besoins définis par l'intérêt du notariat. L'Adoul est radié de la profession par la même voie lorsqu'il ne rejoint pas son poste et ne produit pas un motif valable dans un délai de 6 mois à compter de la date de sa réception de l'arrêté de sa nomination.

Article 8

Au terme du stage, l'Adoul subit l'examen professionnel précité. En cas d'échec, il est mis fin à son stage par arrêté du ministre de la justice, tout en préservant le droit de participer au concours ultérieurement.

Article 9

Sont dispensés du concours, du stage et de l'examen professionnel :

- les anciens magistrats ayant exercé en cette qualité pour une durée de cinq années au moins et exercé des fonctions notariales pour une durée de deux ans au moins ;
- les anciens Adoul ayant cessé leur activité pour des motifs ne portant pas atteinte à l'honorabilité de la profession, à condition qu'ils aient exercé cette profession pour une durée de cinq années au moins.

Sont dispensés du concours et de l'examen professionnel avec l'obligation d'effectuer un stage de 3 mois au sein d'une étude d'Adoul :

- les anciens magistrats ayant exercé leurs fonctions en cette qualité pour une durée de 5 ans au moins ;
- les titulaires d'un doctorat « Alimia » délivré par l'université de la Quaraouiyine ;
- les titulaires d'un doctorat obtenu au Maroc à Dar Al Hadith Al hassania ou aux facultés de Charia, de la langue arabe, de la théologie, des lettres – section des études islamiques – ou de droit (droit privé ou public) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sont dispensés du concours et tenus d'effectuer un stage et subir un examen professionnel :

- les anciens commissaires judiciaires ayant exercé en cette qualité pour une durée de 10 années au moins.

Article 10

Après sa nomination et avant d'entrer en fonction, l'Adoul prête le serment suivant :

« Je jure par Dieu le Tout Puissant de remplir fidèlement et avec dévouement les fonctions qui me sont attribuées, de garder le secret professionnel et de me tenir aux principes d'intégrité et de loyauté. »

L'Adoul prête ce serment, en séance privée, devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il est nommé. Assiste également, à cette séance, le président du conseil régional des Adoul qui présente le Adoul à cet effet.

L'Adoul doit aussitôt, après prestation du serment, déposer sa signature et son paraphe dans un dossier administratif, sur un registre établi à cet effet par le greffe du juge des affaires notariales dans le ressort duquel il est nommé, produire une copie conforme du procès-verbal de prestation du serment et indiquer l'adresse de l'étude où il exercera.

Le juge chargé des affaires notariales avise le président du conseil régional des Adoul de l'entrée en fonction du adoul dans le ressort de sa nomination.

Article 11

Tout Adoul empêché d'exercer sa profession pour des raisons de santé peut être dispensé et peut être rétabli dans ses fonctions, par arrêté du ministre de la justice, suite à sa demande et après la production d'un certificat médical délivré par les services de la santé publique attestant la cessation de la cause d'incapacité.

Tout adoul ayant atteint l'âge de soixante-dix ans doit produire durant le premier trimestre de chaque année un certificat médical délivré par les services de la santé publique attestant de son aptitude à continuer ses activités normalement et le transmettre, dans le délai imparti, au ministère de la justice sous la supervision du juge aux affaires notariales sous peine de révocation.

Section III. – Compétences, obligations et droits

Article 12

L'Adoul perçoit directement des demandeurs des témoignages des honoraires fixés suivant leur nature aussitôt après leur réception et l'apposition de la signature des parties sur le résumé des actes sur le registre de consignation.

Les tarifs des honoraires des Adoul et les modalités de leur perception sont fixés par voie réglementaire.

Les tarifs des actes constituent les honoraires des Adoul.

L'Adoul a le droit de réclamer, à l'amiable ou en justice, son dû au demandeur du témoignage sur la base des tarifs des honoraires.

Article 13

Le témoignage de la conversion à l'islam, l'observation du croissant (hilal) et le témoignage d'un mariage, lorsqu'il est constaté l'indigence des contractants, sont reçus à titre gratuit. Le juge des affaires notariales commet deux Adouls, par roulement, à recevoir ces témoignages.

Article 14

L'Adoul doit choisir une étude dans le ressort duquel il a été nommé.

L'étude du Adoul est constituée au moins de deux Adoul.

Les mesures de fixation du nombre nécessaire des Adoul et des études de Adoul sont fixées par voie réglementaire.

L'Adoul doit se tenir aux limites de la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il exerce sa profession, à l'exception des témoignages du mariage et du divorce qui sont reçus conformément aux dispositions des articles 65 et 87 du code de la famille.

L'Adoul doit recevoir, dans son étude, les témoignages qui ne relèvent pas du ressort du tribunal de première instance où se situe ladite étude. Il ne peut recevoir ces témoignages dans le ressort de la cour d'appel qu'après notification du juge chargé des affaires notariales dont il relève, faite par les demandeurs des témoignages par une demande écrite consignée au secrétariat-greffé du juge dans un registre spécial établi à cet effet. Il est fait mention obligatoire dans le témoignage des références de cette consignation.

L'Adoul atteste des actes constatés dans la circonscription dans laquelle il a été désigné bien qu'il soit domicilié ailleurs, à l'exception des témoignages relatifs aux immeubles et successions où il doit se tenir aux limites de la cour d'appel dont relève l'immeuble ou le domicile du *de cujus*.

Toutefois, en cas de force majeure, il peut recevoir les legs d'un immeuble au domicile du testateur après autorisation du juge.

Article 15

Lorsque le témoignage porte sur un ou des immeubles en litige entre deux ou plusieurs circonscriptions et les demandeurs dudit témoignage se trouvent en désaccord, le premier président de la cour d'appel, qui a été saisi le premier, désigne la circonscription où doit s'effectuer le témoignage, par une ordonnance basée sur la demande de la partie qui a eu l'initiative de le saisir.

Article 16

L'Adoul peut apposer exclusivement à l'extérieur de l'immeuble où se trouve son étude une plaque indiquant son nom, son prénom et sa qualité d'Adoul, Adoul président ou ex-président de l'ordre national des Adoul ou président d'un de ses conseils régionaux au niveau des circonscriptions des cours d'appel ou titulaire d'un doctorat. La forme de la plaque est fixée par voie réglementaire.

Il ne peut mentionner ces titres que sur sa carte et les documents de son étude excepté les droits adoulaïres.

Article 17

Les contractants ont le choix d'engager eux-mêmes les procédures relatives à l'immatriculation, aux timbres et impôts et à la conservation foncière ou de charger l'un des Adoul désignés pour accomplir ces procédures en vertu d'une déclaration signée par les parties sur un registre dont la forme est fixée par voie réglementaire.

Article 18

L'Adoul peut s'absenter de son étude pour une durée ne dépassant pas deux mois après avoir accompli les tâches dont il est chargé et après avoir avisé, par écrit, le juge chargé des affaires notariales.

Il peut aussi cesser provisoirement l'exercice de sa profession, sur autorisation du ministre de la justice, pendant une durée ne dépassant pas deux ans, pour des raisons d'étude, de religion ou de santé, sur une demande motivée et accompagnée d'une attestation d'exécution des fonctions délivrée par le juge chargé des affaires notariales.

Le juge chargé des affaires notariales peut désigner un Adoul suppléant exerçant dans le même ressort à chaque fois que l'intérêt du notariat l'exige.

Article 19

L'Adoul peut être muté du ressort de son étude vers un autre ressort sur sa demande, compte tenu de l'intérêt du notariat et des critères qui seront fixés par voie réglementaire.

L'Adoul muté est tenu de déposer sa signature et son paraphe au registre établi par le greffe du juge des affaires notariales au ressort duquel il a été muté, ainsi que l'adresse de son étude avant de commencer l'exercice de ses fonctions.

Article 20

L'Adoul peut démissionner de ses fonctions. Il ne peut cesser l'exercice de sa profession qu'après l'acceptation de sa démission.

La décision de la démission ne peut lui être remise qu'après avoir établi qu'il a accompli toutes les fonctions dont il était chargé.

Article 21

L'Adoul doit établir pour chaque témoignage un dossier spécial numéroté contenant les documents administratifs devant être conservés dans son étude.

L'Adoul qui a instrumenté le témoignage dans son registre est tenu responsable des actes qu'il a établis et qui ne sont pas remis aux personnes concernées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur homologation dans les registres de consignation. Il est également responsable des documents administratifs requis dans les témoignages pendant cinq ans à compter de la réception du témoignage, lorsque le demandeur du témoignage n'est pas tenu de les produire près d'autres autorités. Dans ce cas, ces documents sont remis à celui-ci contre une déposition certifiée, conservée dans le dossier du témoignage assorti d'une copie du document délivré.

Section IV. – Incompatibilités

Article 22

La profession d'Adoul est incompatible avec les fonctions publiques, avec la profession d'avocat, d'huissier de justice, d'oukil judiciaire, d'agent d'affaires, de conseiller juridique, d'expert, de traducteur interprète, de copiste, de courtier et avec tout genre de négoce auquel l'Adoul peut s'adonner personnellement.

Elle est, en général, incompatible avec tout emploi salarié à l'exception des fonctions religieuses et des activités scientifiques autorisées par le ministre de la justice.

En cas d'incompatibilité, l'Adoul est radié de la profession par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre III

La protection de la profession

Article 23

Est punie par les sanctions prévues à l'article 381 du code pénal :

- toute personne s'attribuant publiquement la qualité d'Adoul ou exerçant les fonctions d'Adoul sans être qualifié ;
- toute personne qui commet, sans droit, une usurpation du titre d'Adoul ou utilise tout moyen susceptible de porter le public à croire qu'elle exerce, continue d'exercer cette profession ou être qualifiée de l'exercer.

Est puni par les mêmes sanctions, tout Adoul dont la participation à ces actes est établie sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir.

Article 24

L'Adoul ne peut faire recours au démarchage ni à la publicité de quelque moyen que se soit, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 25

Quiconque ayant commis un acte d'intermédiation ou attiré les clients est puni de l'emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou d'une amende de 1.000 à 2.500 dirhams. Est puni par les mêmes sanctions, sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout Adoul étant l'auteur principal ou associé dans ces actes dont la participation a été établie.

Article 26

L'Adoul jouit dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de cet exercice de la protection prévue par les dispositions des articles 263 et 267 du code pénal.

TITRE II

RECEPTION, TRANSCRIPTION ET COPIE DU TMOIGNAGE

Chapitre premier

Réception du témoignage

Article 27

Le témoignage est reçu par deux Adoul habilités à recevoir les témoignages conjointement et en même temps.

Toutefois, dans l'impossibilité pour les Adoul de recevoir le témoignage conjointement et en même temps, ils peuvent le faire individuellement sur autorisation du juge à des moments différents, sauf dispositions particulières.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une autorisation du juge, les deux Adoul doivent aviser celui-ci dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du témoignage.

En cas de réception individuelle, chaque Adoul doit indiquer la date de la réception du témoignage. Il est toujours fait mention des motifs de la réception. Les renvois aux références du témoignage doivent être portée dans la marge réservée aux observations dans le registre de conservation de chacun des deux Adoul.

Les deux Adoul peuvent porter un témoignage concernant le droit musulman sur autorisation du juge.

Article 28

Le témoignage des Adoul est reçu d'abord au registre de conservation susmentionné, à condition de le consigner uniquement dans le registre d'un des deux Adoul en cas de réception simultanée et dans le registre de chacun d'entre eux en cas de réception individuelle et à des moments différents, en indiquant dans les deux cas la date de la réception du témoignage.

La forme du registre de conservation et les modalités de consignation du témoignage sont fixées par voie réglementaire.

Article 29

Le témoignage peut être reçu du sourd-muet directement par écrit ou par voie de communication avec des signes. Il est fait mention de cette opération dans l'acte.

Article 30

L'Adoul peut se faire assister par un interprète agréé près les tribunaux en cas de difficulté dans la réception du témoignage directement des parties.

En cas d'absence d'interprète, l'Adoul se fait assister par toute personne qu'il estime apte à cette mission après acceptation des témoins.

L'interprète ou la personne qui assiste l'Adoul ne doit pas avoir un intérêt dans le témoignage.

Les témoignages sont obligatoirement transcrits en langue arabe. Il est fait mention de la langue étrangère ou du dialecte ayant servi pour recevoir le témoignage s'il s'agit d'une autre langue que celle de transcription.

Article 31

Le témoignage doit indiquer l'identité complète du témoin, son droit de disposer de l'objet du témoignage et qu'il jouit de la capacité légale pour en disposer.

Le témoignage doit également désigner avec assez de précision l'objet du témoignage.

Article 32

Il est interdit de recevoir un témoignage en dehors de son objet.

Chapitre II

Transcription du témoignage

Article 33

Le témoignage est transcrit sous la responsabilité des Adoul en un seul document sans interruption, blanc, grattage, correction, insertion, référence, rature ou utilisation de lettre de frappe.

Le document est émargé de la signature des deux Adoul assortie de leur nom en mentionnant toujours la date de transcription.

Les modalités spéciales à la transcription et la conservation du témoignage sont fixées par voie réglementaire.

Article 34

Les deux Adoul présentent leur témoignage contenu dans le document transcrit, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, devant le juge chargé des affaires notariales, en vue de son contrôle et de son homologation.

Article 35

Après l'accomplissement des procédures nécessaires, le juge chargé des affaires notariales ayant constaté que les témoignages ne sont pas entachés d'insuffisances ou d'erreur homologue lesdits témoignages et ce, en vérifiant et contrôlant leur contenu.

Il est interdit au juge d'homologuer les témoignages soumis aux droits d'enregistrement qu'après le paiement de ces droits.

Le document est parfait lorsqu'il est assorti de l'homologation. Le document parfait est considéré comme un document officiel.

Chapitre III*Copie du témoignage*

Article 36

Les originaux des témoignages sont remis aux parties par les Adoul.

Article 37

Les copies des témoignages sont extraites conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste promulguée par le dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Après vérification de leur conformité avec les documents dont elles sont extraites, les copies des témoignages sont signées par les deux Adoul et le juge.

Article 38

Les copies ne peuvent être établies que sur la base des témoignages contenus dans les registres de consignation ou des exemplaires dûment conservés au secrétariat du greffe durant la période de classement des exemplaires allant du 1^{er} juillet 1983 au 16 juin 1993, à condition d'être émargées des signatures des deux Adoul et de l'homologation du juge chargé des affaires notariales.

A défaut de l'une ou des deux conditions précitées, les modalités d'extraction des copies sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRES

Article 39

L'Adoul stagiaire encourt, en cas de manquement à ses devoirs de stagiaire ou de commission d'actes contraires à l'honneur de la profession, les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- cessation du stage.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées par arrêté du ministre de la justice sur proposition d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Article 40

L'Adoul est soumis dans l'exercice de sa profession au contrôle du ministre de la justice et du juge chargé des affaires notariales.

Les modalités du contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Article 41

Le ministère public près la cour d'appel procède à une enquête préliminaire sur toute plainte contre un Adoul relative à des manquements professionnels, en se référant à l'avis du juge chargé des affaires notariales dans le ressort duquel exerce l'Adoul contre lequel la plainte est engagée, sauf si c'est lui qui a constaté le manquement, ainsi qu'à l'avis du conseil régional des Adoul du ressort de la cour d'appel, conformément à l'article 52 ci-dessous.

Article 42

L'Adoul encourt des sanctions disciplinaires en cas d'infraction aux règles prescrites ou de manquement aux obligations qui lui incombent, conformément aux lois et règlements en vigueur, suivant les dispositions fixées par le présent titre.

Article 43

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension provisoire pour une durée ne dépassant pas un an ;
- la révocation.

Article 44

Les poursuites disciplinaires contre l'Adoul se prescrivent par :

- l'écoulement de trois années à compter de la date de l'infraction ;
- la prescription de l'action publique si l'acte commis constitue un délit.

La prescription est interrompue par toute procédure de poursuite ou d'instruction ordonnée ou entreprise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Article 45

L'acceptation de la démission de l'Adoul ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires contre lui pour les actes qu'il a commis avant sa démission.

Article 46

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à l'engagement de l'action publique par le ministère public ou par les personnes lésées pour sanctionner les actes constituant délits ou crimes.

Article 47

Le procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'Adoul est désigné saisit la cour d'appel des poursuites disciplinaires.

La cour d'appel statue en chambre de conseil constituée de cinq personnes après convocation des parties concernées pour entendre leurs observations et recevoir les requêtes écrites du procureur général du Roi. Les règles de procédure ordinaire sont appliquées à cette poursuite.

Article 48

Le procureur général du Roi peut, en cas d'engagement de poursuites disciplinaires, délictuelles ou criminelles contre un Adoul, suspendre celui-ci provisoirement sur autorisation du ministre de la justice.

La chambre du conseil près la cour d'appel saisie des poursuites disciplinaires doit statuer dans les plus brefs délais pour régulariser la situation de l'Adoul suspendu.

A l'expiration de la période de trois mois à compter de la date de suspension et qu'aucune décision n'est prononcée à la suite des poursuites disciplinaires, l'Adoul reprend son activité d'office et de plein droit après production par lui d'un certificat signé par le chef du secrétariat du greffe attestant de cette situation.

Si la chambre du conseil prononce une sanction de révocation ou de suspension provisoire avant l'expiration de la période des trois mois à compter de la date de suspension provisoire, la suspension continue d'avoir effet dans la limite de la période de suspension provisoire prononcée, à condition de prendre en compte, le cas échéant, la durée de suspension précédant l'arrêt de la chambre du conseil et jusqu'à l'exécution de la sanction en ce qui concerne la révocation.

Lorsque l'Adoul suspendu provisoirement est poursuivi pour un délit portant atteinte à l'honneur de la profession, il reprend d'office et de plein droit ses fonctions après expiration d'une période de 4 mois à compter de la date de sa suspension et la production du certificat susmentionné, sauf si la cour prononce son acquittement avant ledit délai, auquel cas il reprend son activité immédiatement, ou si la cour le condamne, sa suspension se poursuit jusqu'à ce qu'il soit statué sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui.

En cas de poursuites pénales, sa suspension continue jusqu'au prononcé d'une décision définitive de cessation des poursuites ou du prononcé de son acquittement au fond. Dans les deux cas, la durée de suspension ne peut excéder une année. En cas de condamnation par la chambre criminelle près la cour d'appel après la reprise de son activité, le procureur général du Roi peut le suspendre provisoirement à nouveau. Cette suspension continue jusqu'à ce que la chambre du conseil statue sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui.

Si la condamnation est prononcée avant l'expiration d'une année à compter de la date de sa suspension, celle-ci se poursuit jusqu'à ce que la chambre du conseil statue sur les poursuites disciplinaires engagées contre lui.

Le procureur général du Roi doit, en cas d'une condamnation définitive au fond, saisir la chambre du conseil des poursuites disciplinaires dans le délai de trois mois.

Article 49

Le recours en cassation est exercé par le procureur général du Roi et l'Adoul contre lequel une sanction disciplinaire a été prononcée, conformément aux conditions, règles et délais en vigueur.

Toutefois, le recours du procureur général du Roi est introduit sans l'assistance d'un avocat. Il est exonéré des taxes judiciaires.

Article 50

Le procureur général du Roi informe le ministre de la justice, le juge chargé des affaires notariales ainsi que le conseil régional des Adoul de toute décision prononcée contre l'Adoul.

Article 51

L'Adoul condamné à la révocation, à la suspension provisoire, à la suspension, à la déchéance ou ayant été démis de ses fonctions, doit cesser son activité dès notification de la décision aux fins d'exécution. Il doit remettre sur le champ son registre de conservation au juge chargé des affaires notariales pour le sceller et le conserver au greffe. Il lui est restitué après expiration de la durée de suspension provisoire, de suspension ou à la disparition du motif ayant conduit à la cessation d'activité.

TITRE IV

DE L'ORDRE NATIONAL DES ADOUL ET SES ORGANES

Chapitre premier

De l'Ordre national des Adoul

Article 52

Il est créé en vertu de la présente loi un Ordre national des Adoul dont le siège est établi à Rabat. Des conseils régionaux sont créés dans les ressorts des cours d'appel.

L'Ordre national des Adoul est doté de la personnalité morale. Il regroupe tous les Adoul.

Article 53

Sous réserve des missions dévolues à son président, l'Ordre national des Adoul est chargé :

- d'assurer la sauvegarde des principes, traditions et usages de la profession d'Adoul, d'établir sa déontologie et de veiller au respect par ses membres de leurs devoirs professionnels et la protection de leurs droits ;
- de formuler tous avis concernant les plaintes qui lui sont adressées contre les Adoul et dresser des rapports à leur sujet au procureur général du Roi et au sujet de tous manquements imputés à un Adoul, dont il est saisi par le ministère public ;
- de coordonner l'action des conseils régionaux des Adoul ;
- d'établir le règlement intérieur et de le modifier ;
- de fixer le montant des cotisations des membres ainsi que les modalités de leur perception et la part en revenant aux conseils régionaux ;
- de réaliser et de gérer des projets sociaux au profit des Adoul ;
- de créer des projets d'épargne sociale ou de retraite concernant la profession d'Adoul ;
- d'éditer en nombres suffisants, après autorisation du ministre de la justice, le registre de consignation, le registre des reçus des salaires et celui prévu à l'article 17 de la présente loi.
- de veiller à l'organisation de rencontres et de colloques scientifiques susceptibles de promouvoir le niveau de travail et de garantir le développement et la modernisation des méthodes de la profession d'Adoul.

Article 54

L'Ordre national des Adoul représente la profession auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à l'exercice général de la profession d'Adoul qui lui sont soumises pour examen par l'administration et fait des propositions susceptible de développer la profession.

Article 55

Il est institué au profit de l'Ordre national des Adoul une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu.

Article 56

Le budget de l'Ordre national des Adoul comprend les recettes autorisées par la loi, notamment :

- les montants des cotisations ;
- les rendements des registres de consignment, des reçus et des livres de déclarations et des carnets et badges ;
- les rendements des publications, ouvrages et périodiques.

Article 57

L'Ordre national des Adoul peut bénéficier de subventions en espèce ou en nature de l'Etat et des établissements publics.

Il peut également recevoir tous dons et legs de personnes physiques et morales à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 58

Les dépenses comprennent les frais d'équipement et de fonctionnement de l'Ordre national des Adoul et des conseils régionaux des Adouls, de la gestion de leurs locaux, du paiement des salaires de leur personnel, du respect de tous leurs engagements et charges, de la mise en place et de la gestion de projets sociaux et de l'organisation de manifestations culturelles.

Chapitre II*Organes de l'Ordre national des Adoul*

Article 59

L'Ordre national des Adoul exerce ses compétences par l'intermédiaire de :

- l'assemblée générale ;
- le président de l'Ordre national des Adoul ;
- le bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul ;
- les conseils régionaux des Adoul.

Article 60

L'assemblée générale est l'organe supérieur qui fixe les grandes orientations de l'ordre.

L'assemblée générale comprend le président de l'Ordre national des Adoul et les présidents et membres des bureaux des conseils régionaux. Elle est l'autorité qui a le pouvoir de décision.

L'assemblée générale se réunit à Rabat une fois tous les trois ans afin d'élire le président de l'Ordre national des Adoul, et exceptionnellement, lorsque les besoins l'exigent, sur la demande du président ou des deux tiers des membres du bureau exécutif.

Article 61

Sont électeurs les Adoul qui exercent effectivement leur profession et à jour de leurs cotisations.

Article 62

L'élection du président de l'Ordre national des Adoul est faite au cours de la première moitié du mois de décembre au scrutin uninominal direct secret et à la majorité relative des voix des membres présents, à condition toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période de 15 jours. Dans ce cas, l'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, est élu l'Adoul le plus ancien.

Article 63

Le candidat à la présidence de l'Ordre national des Adoul doit remplir les conditions suivantes :

- 1 – avoir la qualité d'électeur ;
- 2 – avoir exercé la profession pendant dix ans au moins ;
- 3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Article 64

Le président de l'Ordre national des Adoul est élu pour trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Le président de l'Ordre national des Adoul qui a été élu pour deux mandats consécutifs ne peut être réélu qu'après trois ans francs du dernier mandat.

Article 65

Le bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul publie, lors de la première moitié du mois de septembre de l'année durant laquelle les élections sont organisées, un arrêté fixant les noms des Adoul remplissant les conditions légalement requises.

Tout candidat dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du bureau exécutif peut intenter un recours devant le tribunal administratif de Rabat, dans les huit jours suivant son affichage au siège du conseil. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence de l'Ordre sont adressées au bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Article 66

Les procès-verbaux de l'élection du président de l'Ordre national des Adouls sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel à Rabat dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

Article 67

La fonction d'Adoul est compatible à la fois avec la qualité de membre ou de président de l'Ordre national des Adoul et la qualité de membre ou du président du conseil régional.

La présidence de l'Ordre national des Adoul est incompatible avec la présidence du conseil régional des Adoul.

Article 68

Le président de l'Ordre national des Adoul exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Il représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il accepte les dons ou legs et les subventions accordées à l'ordre.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou à un membre du bureau exécutif.

Il donne son avis dans le cadre des commissions créées par le ministère de la justice pour statuer sur tout ce qui concerne la profession des Adoul.

Article 69

Le bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul comprend, outre le président de l'Ordre national, président, et les présidents des conseils régionaux :

- le président de l'Ordre national des Adoul, président ;
- trois vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- deux secrétaires adjoints ;
- le trésorier ;
- deux trésoriers adjoints ;
- le reste est constitué de conseillers.

La répartition des fonctions entre les membres du bureau exécutif se fait au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative.

Article 70

Outre les attributions dévolues à l'Ordre conformément à la présente loi, et sous réserve des fonctions dévolues au président de l'Ordre, le bureau exécutif remplit les fonctions suivantes :

- coordonne l'action des conseils régionaux et veille à leur bon fonctionnement ;
- établit et modifie le règlement intérieur suivant les règles, traditions et usages de la profession de Adoul et adresse une copie de ce règlement au ministère de la justice, aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et aux conseils régionaux ;
- prend les mesures nécessaires en cas d'impossibilité de renouvellement total ou partiel du bureau d'un des conseils régionaux ou en cas de désaccord entre ses membres affectant son bon fonctionnement, pour une période provisoire ne dépassant pas quatre mois, jusqu'à son renouvellement légal dans le délai précité ;
- édite en nombres suffisants, après autorisation du ministre de la justice, le registre de conservation, le registre des reçus des salaires des Adoul et celui prévu à l'article 17 de la présente loi, fixe le prix de leur mise en vente et les distribue sur les conseils régionaux qui se chargent de les mettre à la disposition des Adoul au moment opportun. Pour garantir le bon fonctionnement du service notarial, le ministère de la justice peut retirer ladite autorisation, éditer et distribuer les documents ci-dessus mentionnés suite aux besoins définis par le service ;
- veille à la perception des frais d'adhésion et de transfert d'un conseil à l'autre, du montant de la cotisation annuelle et fixe la part en revenant aux conseils régionaux ;
- conclue les contrats d'assurance, d'épargne sociale ou de retraite concernant la profession d'Adoul ;
- donne son avis sur les questions qui lui sont soumises concernant l'exercice général de la profession d'Adoul, les projets de lois et règlements relatifs à sa pratique ;
- organise des colloques scientifiques en faveur des Adoul stagiaires et le cas échéant des journées d'études.

Article 71

Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Les deux tiers des membres du bureau exécutif peuvent convoquer une réunion extraordinaire du bureau.

Article 72

Le bureau exécutif délibère valablement lorsque ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations du bureau ne sont pas publiques.

Les délibérations du bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents. En cas de refus de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

Article 73

Des conseils régionaux des Adoul sont créés dans les ressorts des cours d'appel. Ils regroupent obligatoirement tous les Adoul exerçant dans le ressort de la cour d'appel.

Le siège de chaque conseil régional est sis à la ville où se trouve la cour d'appel.

Le conseil régional est doté de la personnalité morale.

Article 74

Le conseil régional des Adoul exerce les fonctions suivantes :

- veille à l'application des décisions du bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul ;
- examine les problèmes qui se rapportent à la profession au niveau régional et peut en saisir, le cas échéant, le bureau exécutif pour examen ;
- encadre et représente la profession au niveau régional ;
- avise, le cas échéant, le juge chargé des affaires notariales et le procureur général du Roi près la cour d'appel de tout manquement aux devoirs professionnels ;
- donne son avis sur les manquements aux devoirs professionnels imputés à tout Adoul qui lui seraient soumis par le ministère public ;
- organise des manifestations culturelles et scientifiques ;
- gère les biens du conseil régional ;
- met en place et gère des projets sociaux au profit des Adoul ;
- élabore le règlement intérieur et le modifie.

Article 75

Le bureau du conseil régional des Adoul se compose, outre son président, de :

- 8 membres lorsque le nombre des Adoul ne dépasse pas 100 ;
- 12 membres lorsque le nombre des Adoul est compris entre 101 et 200 ;
- 14 membres lorsque le nombre des Adoul est compris entre 201 et 300 ;
- 16 membres lorsque le nombre des Adoul est supérieur à 300.

Article 76

Est électeur l'Adoul qui exerce ses fonctions dans le ressort pour lequel le conseil régional des Adoul est compétent et qui satisfait aux deux conditions prévues à l'article 61.

Article 77

Le candidat désireux de devenir membre au bureau du conseil régional doit remplir les conditions suivantes :

- 1 – avoir la qualité d'électeur ;
- 2 – avoir exercé la profession pendant cinq ans ; toutefois, pour prétendre à la présidence, sept ans d'ancienneté sont nécessaires ;
- 3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

Article 78

Le président et les membres du bureau du conseil régional des Adoul sont élus au cours de la première moitié du mois d'octobre par les Adoul exerçant leurs fonctions dans le ressort pour lequel le conseil régional est compétent.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des voix exprimées.

Article 79

Le bureau du conseil régional publie, au cours de la première moitié du mois de juillet de l'année durant laquelle les élections sont organisées, un arrêté fixant les noms des Adoul remplissant les conditions légalement requises.

Tout Adoul dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du conseil régional peut intenter recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de huit jours à compter de la date de son affichage au siège du conseil régional. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt de recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence et à la qualité de membre du bureau du conseil sont adressées au bureau du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

Article 80

Le président et les membres du conseil régional des Adoul sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles deux fois au maximum.

Les procès-verbaux de l'élection du président et des membres du conseil régional sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le bureau du conseil régional et au bureau exécutif de l'Ordre national des Adoul dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

Article 81

Le président du bureau du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de ce bureau et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Il veille également à l'application des décisions du bureau exécutif.

Il représente le conseil régional des Adoul devant la justice, défend les intérêts de la profession au niveau régional et saisit le président de l'Ordre national de toute affaire pour prendre les décisions qui s'imposent.

Il appelle à la réunion du bureau.

Il fixe l'ordre du jour du bureau et assure l'exécution de ses décisions. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Article 82

Le bureau du conseil régional des Adoul se réunit conformément à la procédure prévue à l'article 71. Il délibère suivant les dispositions de l'article 72.

Dispositions transitoires

Article 83

Le ministère de la justice met en place des comités dans le ressort des cours d'appel. Chaque comité se compose de deux conseillers près la cour d'appel, au moins, deux substituts du procureur général du Roi près la cour d'appel et six Adoul choisis parmi les Adoul du ressort de ladite cour, à condition qu'ils ne soient pas candidats à la présidence du conseil régional ou à la qualité de membres de son bureau. Ces comités sont chargés, dans un délai maximum de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, de superviser la constitution des conseils régionaux, l'élection de leurs présidents et des membres de leurs bureaux en vue de la création de l'Ordre national des Adoul, conformément aux conditions et mesures prévues par la présente loi.

Article 84

Le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général du Roi près ladite cour sont chargés de superviser la constitution d'un comité composé de quatre juges du deuxième degré au moins, deux des juridictions de jugement et deux du ministère public, ainsi que de quatre Adoul du ressort de la même cour, à condition qu'ils ne soient pas parmi les membres du bureau du conseil régional ou candidats à la présidence de l'Ordre national des Adoul.

Ledit comité veille, sous la supervision du premier président de la même cour et du procureur général du Roi près ladite cour ou, le cas échéant, leurs suppléants, à prendre toutes les mesures visant l'élection du président de l'Ordre national des Adoul conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 85

Les comités susvisés sont dissous de plein droit dès la fin des missions qui leur sont conférées en vertu des deux articles précédents.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment la loi n° 11-81 relative à l'organisation de la profession d'Adoul, à la réception et à la rédaction des témoignages, promulguée par le dahir n° 1-81-332 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982) modifiée par la loi n° 04-93 promulguée par le dahir n° 1-95-111 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).

Article 86

Tous les Adoul en exercice à la date de publication de la présente loi, continuent d'exercer la profession d'Adoul.

La présente loi entre en vigueur après quatre mois de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5400 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006).